Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service énergie, sécurité

ARRETE n°2011-329-0005
En date du 25 novembre 2011
Portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Corse Expansif sur le territoire des communes de Morosaglia (Ponte Leccia) et de Moltifao

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-984 du 23 août 2011;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2011, nommant M. Louis LEFRANC, Préfet de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-336 du 12 mars 1992, instituant des servitudes d'utilité publique autour des installations exploitées par la société Corse Expansif sur le territoire de la commune de Morosaglia (hameau de Ponte Leccia) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-337 du 12 mars 1992, autorisant la société Corse Expansif à exploiter un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de Morosaglia (hameau de Ponte Leccia);

Vu l'arrêté préfectoral n° 99.1026 bis du 31 août 1999 autorisant la société CORSE EXPANSIF à exploiter une unité de fabrication d'explosifs industriels sur la commune de Morosaglia, (hameau de Ponte Leccia);

Vu l'arrêté complémentaire n° 2007-214-1 du 2 août 2007 portant actualisation des dispositions réglementaires relatives à l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et un stockage d'explosifs par la société Corse Expansif sur la commune de Morosaglia (hameau de Ponte Leccia);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-162-0001 du 11 juin 2010, portant création du comité local d'information et de concertation du dépôt d'explosifs exploité par la société Corse Expansif et son arrêté modificatif n° 2011-076-0003 du 17 mars 2011 ;

Vu Le compte rendu de la réunion de ce comité en date du 6 avril 2011, durant laquelle la démarche du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été présentée ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011 proposant au Préfet de prescrire l'élaboration d'un PPRT pour les installations pyrotechniques exploitées par la société Corse expansif sur le territoire de la commune de Morosaglia (Hameau de Ponte Leccia);

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Moltifao interrogé par lettre en date 7 juillet 2011 sur les modalités de la concertation proposées dans le cadre de la procédure d'élaboration du projet de PPRT ;

Vu la délibération de l'ensemble du conseil municipal de Morosaglia en date du 22 juillet 2011 par laquelle il émet un avis défavorable à la prescription d'un PPRT pour l'unité pyrotechnique Corse Expansif exploitée sur le territoire de sa commune considérant qu'il est opposé à l'exploitation de cette unité au cœur du bourg de Ponte Leccia (hameau situé sur le territoire de la commune), qu'il n'accepte pas le périmètre d'étude de ce plan présenté lors de la réunion du comité local d'information et de concertation du 6 avril 2011 et qu'il demande la mise en œuvre d'une politique de réduction des risques à la source afin qu'ils puissent être maîtrisés dans l'enceinte de l'établissement ou, à défaut, d'envisager une délocalisation des installations ;

Considérant que les installations exploitées dans cet établissement ont été régulièrement autorisées et qu'aucun changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation au sens du point II de l'article R 512-33 du Code susvisé ne justifie de remettre en cause cette autorisation ;

Considérant qu'à l'occasion des dernières visites d'inspection il n'a pas été relevé de non conformité justifiant de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux dispositions réglementant ses installations ; mise en demeure qui, en cas de non respect peut entraîner une suspension d'activité comme le permet l'article L 514-1 du Code susvisé;

Considérant qu'au regard des articles L 515-15 et suivant du Code susvisé et des textes pris pour leur application, un PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées du même type que celles exploitées par la société Corse Expansif sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Considérant que, pour définir les mesures à mettre en œuvre permettant de limiter ces effets, les dispositions réglementaires définissant l'instruction d'un tel plan imposent une large concertation ainsi qu'une association, dans son élaboration, des collectivités territoriales concernées, en particulier des communes ;

Considérant que, lors de la préparation de ce plan, et en particulier à l'occasion des réunions des personnes et organismes associés à son élaboration, la commune de Morosaglia aura toutes possibilités d'émettre ses souhaits et son avis sur les propositions des services instructeurs ;

Considérant que les installations exploitées par la société Corse Expansif appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, et qu'en conséquence, comme l'impose l'article L 515-15 du dit code le Préfet de la Haute Corse est tenu de mettre en œuvre, pour cet établissement, un

plan de prévention des risques technologiques réalisé et instruit en application des articles R.515-39 et suivants du même code ;

Considérant qu'au vu du niveau d'activité actuel (quantité maximale d'explosifs autorisée à être stockée dans les alvéoles de stockage et quantité unitaire de nitrate fuel autorisé à être entreposée sur la zone de fabrication par l'établissement), une partie du territoire des communes de Morosaglia et Moltifao est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux générés par l'établissement Corse expansif et que ces effets n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant le périmètre des zones d'effets générées correspondant et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effet de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse ;

ARRETE

Article 1er – Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de Morosaglia et Moltifao, autour du site industriel de Corse Expansif, au lieu dit "Vinaccia", situé dans le hameau de Ponte Leccia, sur le territoire de la commune de Morosaglia.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3 – Services instructeurs

Le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1er du présent arrêté est élaboré par la préfecture qui s'appuie pour cela sur la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Corse et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Haute Corse.

Article 4 – Modalités de concertation

La phase de concertation débute dès la signature de l'arrêté de prescription et prend fin trois mois avant l'enquête publique.

L'arrêté de prescription du PPRT fait l'objet d'une publicité dans la presse locale et d'une annonce sur le site Internet des services de l'Etat en Haute Corse.

Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de PPRT seront tenus à la disposition du public en mairies de MOROSAGLIA (annexe de PONTE LECCIA) et de MOLTIFAO. Ils seront

également accessibles par le biais du site Internet des services de l'Etat en Haute-Corse.

Les observations du public sont recueillies sur un registre de concertation prévu à cet effet en mairie de MOROSAGLIA (annexe de PONTE LECCIA).

Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture de Haute-Corse ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

pprt-ce2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Une réunion d'information à destination du public est organisée à minima sur l'initiative du Préfet ou du maire de Morosaglia ou de Moltifao. D'autres réunions publiques pourront être organisées sur l'initiative du Préfet ou des maires.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté et mis à disposition du public en mairies de Morosaglia (annexe de Ponte Leccia), de Moltifao, en Préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Corse .

Article 5 – Personnes et organismes associés

1. Seront associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

Un représentant de la société Corse Expansif

Adresse du siège social : Villa "La retraite fleurie" Rue Nicolas Péraldi 20090 AJACCIO

Adresse de l'établissement : lieu dit "Vinaccia", 20218 PONTE LECCIA

- M. le Maire de la commune de Morosaglia ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune de Moltifao ou son représentant ;
- M. le Président du conseil exécutif à la Collectivité Territoriale de Corse ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Général de Haute-Corse ou son représentant ;
- Un à trois représentants du comité local d'information et de concertation (CLIC) de Morosaglia (Ponte Leccia).

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative des services instructeurs définis à l'article 3 du présent arrêté, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association ont notamment pour objet :

- de présenter les études techniques du PPRT ;
- de présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- de présenter et de débattre des principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement du PPRT.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 – Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié par les services de l'Etat (DDTM) aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté.

Il est affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Morosaglia (Annexe de Ponte Leccia) et de Moltifao.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins des services de l'Etat (DREAL) dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Corse.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture.

Article 7 – Mesures d'exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Louis LE FRANC

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2011329-0005 du 25 NOV. 2011

Périmètre d'étude du PPRT de la société CORSE EXPANSIF à Morosaglia (Ponte Leccia)

Limite de commune

Périmètre d'étude

GEOPORTAIL

IGN INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

LE PREFET

Louis LE FRANC